



Assemblée générale

Distr. générale
27 septembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 74 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran*

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, M. Javaid Rehman, soumis en application de la résolution [37/30](#) du Conseil des droits de l'homme.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Résumé

Nommé en juillet 2018, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, M. Javaid Rehman, soumet son premier rapport à l'Assemblée générale en application de la résolution [37/30](#) du Conseil des droits de l'homme. Dans ce rapport, qu'il a établi à l'issue de consultations avec des interlocuteurs tenues à Genève en août 2018, il se penche sur un certain nombre de sujets de préoccupation évoqués systématiquement à propos des droits de l'homme et expose plusieurs mesures envisagées aux fins de l'exécution de son mandat.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 37/30 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Dans cette résolution, le Rapporteur spécial a été prié de présenter un rapport sur l'exécution de son mandat au Conseil des droits de l'homme, à sa quarantième session, et à l'Assemblée générale, à sa soixante-treizième session. Le Conseil a par ailleurs demandé au Gouvernement de la République islamique d'Iran de collaborer sans réserve avec le Rapporteur spécial, de l'autoriser à se rendre dans le pays et de lui fournir tous les renseignements dont il aurait besoin pour s'acquitter de son mandat.

2. Le 6 juillet 2018, M. Javaid Rehman a été nommé Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, devenant ainsi la troisième personne à occuper ce poste depuis le rétablissement du mandat en 2011. Il a officiellement pris ses fonctions le 13 juillet 2018, succédant à M^{me} Asma Jahangir, titulaire du mandat de novembre 2016 jusqu'à son décès soudain en février 2018. M^{me} Jahangir avait elle-même succédé à M. Ahmed Shaheed, titulaire du mandat de juin 2011 à septembre 2016.

3. Dès sa nomination, le Rapporteur spécial a écrit au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour solliciter sa coopération dans l'exécution de son mandat et demander l'autorisation de se rendre dans le pays. Il a ensuite publié une déclaration, le 6 août 2018¹, dans laquelle il a dit se réjouir à la perspective d'une participation constructive des autorités iraniennes, le but étant de créer un espace de dialogue ouvert et reposant sur des informations précises. Il a ajouté qu'il ferait fond sur les entretiens tenus entre sa prédécesseure et les autorités concernant le respect par le Gouvernement de toutes ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

4. Le Rapporteur spécial a effectué sa première mission officielle à Genève du 21 au 25 août 2018. À cette occasion, il a rencontré un certain nombre d'interlocuteurs, notamment le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Esmail Baghaei Hamaneh, des membres de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants de plusieurs autres missions permanentes sises à Genève. Lors de leur rencontre, le Rapporteur spécial a accueilli avec satisfaction les assurances que lui a fournies M. Hamaneh quant à sa volonté de mettre davantage l'accent sur la question des droits de l'homme et de dialoguer avec le Rapporteur dans un esprit de coopération. Il a en outre souligné l'importance d'une visite en République islamique d'Iran, à l'invitation du Gouvernement. Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement s'est dit prêt à rencontrer le Rapporteur spécial en vue d'examiner avec lui des domaines de coopération technique définis d'un commun accord et de lui fournir ainsi les informations dont il a besoin.

5. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial a mené une réflexion sur les difficultés et problèmes de fond concernant l'exécution de son mandat et la méthodologie à suivre. En ce début de mandat, il décrit, dans le présent rapport, la méthode qu'il se propose d'adopter pour mener à bien ce mandat et les sujets de préoccupation qui ont été évoqués systématiquement à propos de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Pour ce faire, il a examiné les rapports et observations des précédents titulaires du mandat, du Secrétaire général et

¹ « New UN human rights expert on Iran seeks cooperation and dialogue with Government », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), 6 août 2018.

des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, évalué les premiers rapports reçus de diverses sources après sa nomination et procédé à des entretiens préliminaires avec différents interlocuteurs. En conséquence, le présent rapport ne brosse pas un tableau complet de la situation des droits de l'homme dans le pays, mais cherche plutôt à mettre en relief certains des points les plus préoccupants qui ont été maintes fois évoqués dans les documents et entretiens susmentionnés, notamment les violations présumées du droit à la vie, et en particulier, l'exécution de délinquants juvéniles, la question de l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements, le droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion, les droits des femmes et des filles et les droits des minorités religieuses et ethniques. Le Rapporteur spécial compte demander de plus amples informations sur ces points au Gouvernement et à d'autres interlocuteurs. Sur la base d'une première évaluation, il a l'intention, pendant son mandat, d'examiner le lien existant entre les violations des droits civils et politiques et les violations des droits économiques, sociaux et culturels en République islamique d'Iran. Il se propose aussi de se pencher, entre autres, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, des ressortissants étrangers et des citoyens possédant une double nationalité, sur les allégations faisant état d'exécutions sommaires en 1988 ainsi que sur la question des droits collectifs, notamment ceux liés au handicap, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

II. Méthode de travail

6. Dans l'exécution de son mandat, le Rapporteur spécial se fondera sur les dispositions du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, énoncées dans la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme. Conformément au Code de conduite, le Rapporteur spécial agira en toute indépendance et exercera ses fonctions conformément à son mandat, grâce à une évaluation professionnelle et impartiale des faits à la lumière des normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues, et sans aucune influence extérieure ou pression. Le Rapporteur est déterminé à s'acquitter de son mandat sans aucune politisation et agira dans l'unique but d'aider l'État à respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme de façon progressive et constructive, mais vigoureuse.

7. Le Rapporteur spécial sollicitera la coopération du Gouvernement et s'efforcera d'établir les faits concernant le respect par l'État de ses obligations en matière de droits de l'homme et de communiquer à ce sujet des informations objectives et fiables. Dans cet esprit, il a contacté les autorités iraniennes, organisé une première rencontre informelle et exprimé le vif souhait de se rendre dans le pays. Il cherchera également à recueillir auprès desdites autorités des informations sur les sujets de préoccupation ayant trait aux droits de l'homme, en particulier ceux mentionnés dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme ou systématiquement évoqués par les organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Lors de la visite qu'il propose, le Rapporteur spécial souhaiterait avoir véritablement accès aux personnes et lieux qui lui permettraient d'établir des faits en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans le pays.

8. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial s'est entretenu à plusieurs reprises avec des membres de la société civile, notamment des membres de la diaspora iranienne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et lors de sa première mission officielle à Genève en août 2018. Il a reçu des informations d'un grand nombre d'organisations et de particuliers concernant la situation des droits de l'homme dans le pays. Il a également reçu de nombreux documents sur des allégations faisant état de violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Les

dépôts et témoignages émanant de particuliers constitueront une part importante des informations que le Rapporteur recueillera en exécution de son mandat, notamment lors de ses visites dans le pays. Il sollicitera, dans le cadre de l'examen des diverses allégations, la coopération des autorités iraniennes et tiendra compte, pour se faire une opinion objective et impartiale, des informations obtenues auprès de toute source crédible, notamment des déclarations et observations du Gouvernement sur la législation en vigueur, les nouvelles lois, les politiques et les pratiques de l'État. Il prendra également en considération les réponses du Gouvernement aux communications transmises par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les observations et informations communiquées par le Gouvernement comme suite à ses rapports. Le Rapporteur spécial a également tenu compte, lors de l'élaboration du présent rapport, des observations du Gouvernement de la République islamique d'Iran sur le dernier rapport de la précédente titulaire du mandat (A/HRC/37/68/Add.1). Conformément à son mandat, il étudiera les informations diffusées par les médias nationaux et internationaux au sujet de la situation des droits de l'homme dans le pays ainsi que les informations présentées par les organisations nationales et internationales de la société civile.

9. Le Rapporteur spécial estime que les résultats de l'Examen périodique universel de la République islamique d'Iran, qui a eu lieu en octobre 2014, constituent une solide base de collaboration avec les autorités iraniennes. À cet égard, il est convaincu qu'il pourra aider les autorités iraniennes à appliquer les recommandations issues de l'examen qu'elles ont acceptées ou partiellement acceptées, et compte participer au suivi et au contrôle de l'application desdites recommandations et à l'établissement de rapports à ce sujet. Ainsi, le Rapporteur spécial a l'intention d'instaurer un véritable dialogue constructif avec le Gouvernement afin que ce dernier revoie sa position concernant les recommandations qu'il n'a pas acceptées. Le Gouvernement a souligné, dans ses observations sur le présent rapport, qu'il avait participé à l'Examen périodique universel, accepté près de 65 % des recommandations et établi à titre volontaire un rapport de mi-parcours².

10. Outre les engagements pris dans le cadre de l'Examen périodique universel, la République islamique d'Iran a accepté un certain nombre d'obligations en matière de droits de l'homme en ratifiant des instruments internationaux dans ce domaine et le Rapporteur spécial suivra les progrès réalisés dans le respect de ces obligations. La République islamique d'Iran a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 24 juin 1975 et est devenue partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 29 août 1968. Elle a en outre ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 13 juillet 1994 et accepté, le 26 septembre 2007, les obligations imposées par son protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Enfin, le 23 octobre 2009, elle a adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

11. La République islamique d'Iran n'a pas encore présenté son rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'elle devait soumettre au Comité des droits de l'homme en novembre 2014, ni son rapport sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qu'elle devait remettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en mai 2018. Le rapport valant troisième et quatrième rapports

² République islamique d'Iran, Haut Conseil des droits de l'homme, *UPR Midterm Report (2015–2016)*. Disponible en anglais seulement à l'adresse suivante : <https://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session20/IR/Iran2ndCycle.pdf>.

périodiques présenté par la République islamique d'Iran (CRC/C/IRN/3-4) a été examiné les 11 et 12 janvier 2016 par le Comité des droits de l'enfant, qui a adopté ses observations finales le 29 janvier 2016 (CRC/C/IRN/CO/3-4). Le Comité sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées a étudié le rapport initial présenté par le Gouvernement (CRPD/C/IRN/1) les 22 et 23 mars 2017 et adopté ses observations finales le 5 avril 2017 (CRPD/C/IRN/CO/1). Le Rapporteur spécial prend note de l'observation du Gouvernement sur le présent rapport, indiquant qu'il prévoit de présenter des rapports aux organes créés en vertu d'instruments internationaux dans le cadre de son programme de travail. Il compte en outre engager un dialogue constructif avec le Gouvernement lors de l'examen de la suite donnée aux observations finales desdits organes.

12. La République islamique d'Iran n'a pas ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'ensemble des procédures d'examen des plaintes émanant de particuliers et des procédures d'enquête, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Rapporteur spécial encouragera la République islamique d'Iran à ratifier les instruments susmentionnés, dont il considère qu'ils renforceront la réalisation des droits de l'homme dans le pays.

13. Le Rapporteur travaillera en collaboration avec les procédures spéciales thématiques du Conseil des droits de l'homme en ce qui concerne les appels urgents et autres communications et établira ses propres appels et communications selon qu'il conviendra pour l'exécution de son mandat. À cet égard, le Rapporteur spécial engage le Gouvernement à apporter des réponses concrètes aux communications qui lui ont été transmises et espère vivement instaurer avec lui un dialogue constructif sur les points soulevés.

14. Le Rapporteur spécial juge positif le rôle important de plaider que jouent la société civile et les défenseurs des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Dans l'exécution de son mandat, il s'entretiendra avec des représentants de la société civile, conformément au Code de conduite pour les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et s'emploiera à créer un espace permettant la tenue de débats non politisés, la mise en œuvre d'activités de sensibilisation et une étude de la situation des droits de l'homme dans le pays grâce à la participation de la société civile et d'universitaires. Le Rapporteur a également l'intention de collaborer avec les médias pour diffuser une analyse mesurée et objective des progrès réalisés et des obstacles rencontrés dans le domaine des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il est d'avis que la participation constructive du Gouvernement, d'une part, et les campagnes de sensibilisation dans les médias, d'autre part, constitueront deux bons moyens à exploiter en parallèle pour mettre en relief les progrès accomplis, signaler les violations des droits de l'homme et promouvoir la prise de mesures visant à remédier à ces violations.

III. Situation des droits de l'homme : sujets de préoccupation systématiquement évoqués

A. Droit à la vie et peine de mort

1. Vue d'ensemble

15. Les atteintes au droit à la vie et les problèmes de respect des garanties procédurales ont été des thèmes récurrents dans les précédents rapports du Secrétaire général et des prédécesseurs du Rapporteur spécial (voir par exemple [A/HRC/37/24](#), par. 6 à 17, et [A/HRC/37/68](#), par. 13 à 20). Au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, en 2014, le Gouvernement a reçu 41 recommandations concernant le recours à la peine de mort (voir [A/HRC/28/12](#) et [A/HRC/28/12/Corr.1](#), par. 138). Ces recommandations visaient notamment l'abolition de la peine de mort pour les délinquants juvéniles, l'instauration d'un moratoire sur la peine de mort pour les infractions ne pouvant être assimilées aux « crimes les plus graves » selon les normes internationales applicables, l'instauration d'un moratoire sur le recours à la peine de mort et l'interdiction des exécutions publiques. Aucune des recommandations n'a été acceptée. Le Rapporteur spécial se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne certains aspects de la législation relative au trafic de drogues, qui ont été mis en relief par sa prédécesseure (voir [A/HRC/37/68](#), par. 15 à 17), tout en rappelant les inquiétudes que celle-ci a exprimées au sujet du respect des garanties d'une procédure régulière pour les personnes accusées de crimes passibles de la peine de mort (ibid., par. 58 à 61). Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a déclaré que les crimes passibles de la peine de mort étaient jugés en présence du représentant du procureur, de l'accusé et de son avocat, et que le verdict était prononcé à l'issue des audiences et au terme de la procédure réglementaire dans le cadre d'un procès équitable. Il a également déclaré que les audiences tenues en l'absence d'un avocat étaient sans effet juridique, et que les jugements prononcés pouvaient en pareils cas être infirmés par la Cour suprême.

2. Exécutions de délinquants juvéniles

16. Le Rapporteur spécial rappelle les vives préoccupations exprimées par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la précédente Rapporteuse spéciale au sujet de la persistance des exécutions de délinquants juvéniles en République islamique d'Iran, et note qu'au moins quatre délinquants juvéniles ont été exécutés au cours du premier semestre de 2018, et que d'autres risquent de l'être bientôt. Amir Hussein Pourjafar a été condamné pour meurtre et viol lorsqu'il avait 16 ans et a été exécuté en janvier³, tout comme d'autres délinquants juvéniles, dont Ali Kazemi et Mahboubeh Mofidi, condamnés pour meurtre à l'âge de 15 et 16 ans, respectivement⁴. Abolfazl Chezani Sharahi, lui aussi condamné pour meurtre à l'âge de 15 ans, a été exécuté en juin⁵. Dans ses observations, le Gouvernement a déclaré que les personnes susmentionnées avaient été exécutées pour meurtre en vertu de la *qisas* (loi du talion), à la demande du parent le plus proche de la victime. Il a également indiqué qu'il déployait des efforts considérables pour satisfaire aux demandes du parent le plus proche et remplacer la *qisas* par la *diya* (prix du sang). À cet égard, le Rapporteur spécial, bien qu'il soit conscient de ces efforts, estime que le Gouvernement ne devrait pas déléguer aux familles des victimes la responsabilité qui lui incombe de protéger le droit à la vie. Il

³ HCDH, « Zeid urges Iran to stop violating international law by executing juvenile offenders », 16 février 2018.

⁴ Ibid.

⁵ HCDH, « Zeid appalled by execution of juvenile offenders in Iran », 28 juin 2018.

rappelle les préoccupations exprimées en février 2018 par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet du maintien, dans le nouveau Code pénal islamique, de la peine de mort pour les garçons âgés d'au moins 15 ans lunaires et les filles âgées d'au moins neuf ans pour les crimes tombant sous le coup de la *qisas* ou des *houdoud*, tels que l'homicide, l'adultère, le viol, le vol, le vol à main armée ou la sodomie, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶.

17. Durant son mandat, le Rapporteur spécial compte suivre de près la situation des délinquants juvéniles en attente d'exécution et la législation relative à l'application de la peine de mort à ces derniers. Dans cette perspective, compte tenu des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant au sujet de l'application effective de l'amendement apporté au Code pénal islamique en 2013 (article 91), qui permet aux juges de prononcer des peines de substitution si le bon développement mental des délinquants juvéniles n'est pas avéré au moment du crime ou si ceux-ci ne sont pas conscients de la nature du crime commis, le Rapporteur spécial prévoit également d'obtenir des informations sur son application (voir [CRC/C/IRN/CO/3-4](#), par. 35). Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de développer cet amendement en proposant un autre qui interdirait totalement l'exécution des personnes de moins de 18 ans au moment de la commission du crime lorsque leur développement mental n'est pas avéré. Le Gouvernement a indiqué, dans ses observations, qu'il avait créé une nouvelle équipe spéciale chargée de la prévention de la privation de la vie, qui est un sous-comité du Comité exécutif pour la protection des droits des enfants et des adolescents au Ministère de la justice de la province de Téhéran, et dont les activités s'étendent maintenant à toutes les provinces. Le Gouvernement ayant déclaré son intention de remédier à la situation des délinquants juvéniles en attente d'exécution, le Rapporteur spécial est prêt à collaborer avec lui dans cette entreprise et à poursuivre le dialogue sur cette question avec la République islamique d'Iran et l'équipe spéciale.

3. Modification de la loi relative au trafic de drogues

18. Le Rapporteur spécial se félicite de l'adoption de l'amendement à la loi relative au trafic de drogues, qui est entré en vigueur le 14 novembre 2017. En vertu de la loi ainsi modifiée, certaines infractions liées au trafic de drogues auparavant passibles de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité sont désormais passibles d'une peine de prison maximale de 30 ans. En outre, la quantité de drogues requise pour condamner quelqu'un à mort a été augmentée. Le Rapporteur spécial indique également avoir reçu des informations encourageantes faisant état d'un recul important du nombre d'exécutions liées à des affaires de drogues : à ce jour, seules deux condamnations à mort ont été prononcées en 2018⁷, contre 213 en 2017 (voir [A/HRC/37/24](#), par. 6).

19. Le Rapporteur spécial tient tout de même à signaler que, dans la loi telle qu'elle a été modifiée, la peine de mort demeure obligatoire pour toute une série d'infractions liées aux drogues. Il souligne en outre que sa prédécesseure et le Secrétaire général se sont inquiétés du manque de respect des garanties procédurales et du droit à un procès équitable lors de l'application de la peine de mort dans les cas susmentionnés (voir [A/HRC/37/68](#), par. 58 à 61, et [A/HRC/37/24](#), par. 7 à 8). Compte tenu du caractère irréversible de la peine de mort et de ces inquiétudes, le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de veiller au plein respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort⁸.

⁶ HCDH, « Zeid urges Iran to stop violating international law by executing juvenile offenders ».

⁷ Iran Human Rights, « Iran: execution of a prisoner on drug-related charges », 13 août 2018.

⁸ Résolution 1996/15 (1996) du Conseil économique et social.

20. Plus généralement, le Rapporteur spécial est conscient de l'ampleur du trafic de drogues et de la toxicomanie et de leurs conséquences. Il demande toutefois au Gouvernement de revenir sur sa décision de maintenir la peine de mort pour certaines infractions liées aux drogues. À cet égard, il souligne que l'amendement susmentionné donne à penser que les législateurs et les décideurs iraniens sont conscients de l'inefficacité de la peine de mort comme moyen de dissuasion. Le Rapporteur spécial se félicite également de la récente initiative gouvernementale visant à renforcer les programmes de traitement et de prévention de la toxicomanie afin de lutter plus efficacement contre ce fléau (voir [A/HRC/37/68/Add.1](#), p. 6).

B. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

21. Le Rapporteur spécial juge préoccupantes les informations reçues par sa prédécesseure faisant état d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment des flagellations et des amputations (voir [A/HRC/37/68](#), par. 23 à 29). Il considère que de tels actes sont contraires à l'article 7 et l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir [CCPR/C/79/Add.85](#), par. 9) et ne partage pas l'opinion du Gouvernement qui estime que les châtiments corporels prévus dans la législation nationale ont force de loi et ne contreviennent donc pas à l'obligation qui incombe à l'État en application du paragraphe 7 du Pacte (voir [A/HRC/37/68/Add.1](#), p. 13 de la version anglaise). Il rappelle au Gouvernement que la violation des normes du *jus cogens*, comme l'interdiction de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne peut être justifiée par l'application de lois nationales incompatibles avec ces normes. Le Rapporteur spécial rappelle en outre que l'article 39 de la Constitution interdit de porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à la dignité et à l'honneur d'une personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou condamnée à l'exil conformément à la loi⁹, et constate que le Gouvernement n'a accepté aucune des 20 recommandations concernant les actes de torture et autres mauvais traitements étudiées dans le cadre de l'Examen périodique universel en 2014 (voir [A/HRC/28/12/Add.1](#)). Dans ses observations sur le présent rapport, le Gouvernement a indiqué que, conformément aux articles 570, 578, 579 et 587 du Code pénal, les auteurs d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements encourrent de lourdes sanctions et que les aveux ou renseignements obtenus de l'accusé par la torture ou à la suite de mauvais traitements ne sont pas jugés crédibles. Durant son mandat, le Rapporteur spécial a l'intention de collaborer avec les organes gouvernementaux compétents pour recueillir des informations complémentaires en vue de déterminer la fréquence de ces pratiques dans le pays.

C. Incidences des sanctions économiques

22. Le Rapporteur spécial se propose d'étudier les incidences négatives que pourraient avoir les sanctions sur l'exercice des droits des citoyens et de faire rapport à ce sujet, en particulier eu égard à la décision prise le 8 mai 2018 par les États-Unis d'Amérique de se retirer du Plan d'action global commun. Comme indiqué dans les précédents rapports du Secrétaire général et des prédécesseurs du Rapporteur spécial (voir [A/HRC/37/68](#), par. 6, [A/69/306](#), par. 45 à 51, et [A/HRC/22/56](#), par. 72 à 75), les incidences des sanctions, qui, à l'heure actuelle, visent principalement les

⁹ Firoozeh Papan-Matin (trad.), « The Constitution of the Islamic Republic of Iran (1989 Edition) », *Iranian Studies*, vol. 47, n° 1, p. 159 à 200 (2014). Peut être consulté en anglais seulement à l'adresse suivante : www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/ir/ir001en.pdf.

transactions bancaires, pourraient toucher de plus en plus les citoyens ordinaires et les empêcher d'exercer un certain nombre de droits de l'homme, notamment les droits économiques et sociaux. En interdisant les transferts financiers vers la République islamique d'Iran, le rétablissement des sanctions risque d'entraver davantage l'accès aux fournitures et matériel médicaux et pharmaceutiques de première nécessité et leur distribution et, de ce fait, d'entraîner une hausse du taux de mortalité. Le Rapporteur spécial compte sur la coopération du Gouvernement pour l'aider à évaluer les incidences des sanctions sur les droits économiques et sociaux des résidents dans le pays.

D. Liberté de réunion pacifique

23. Comme on l'a déjà rapporté, une vague de manifestations a eu lieu en République islamique d'Iran au début de l'année. Ces manifestations, qui ont été organisées dans tout le pays pendant 12 jours, du 28 décembre 2017 au 9 janvier 2018, ont été d'une ampleur sans précédent depuis l'élection présidentielle de 2009 et, selon des informations, étaient motivées par un mécontentement généralisé face au chômage, à l'inflation et à la hausse du coût de la vie (voir [A/HRC/37/24](#), par. 32) et faisaient suite à la publication du budget de l'État pour l'année 1397 dans le calendrier perse (mars 2017-mars 2018). Le Rapporteur spécial a obtenu de nombreuses informations faisant état d'une répression violente des manifestants par les forces de sécurité ayant entraîné la mort d'au moins 22 personnes (voir [A/HRC/37/24](#), par. 33). Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué que le droit d'organiser des manifestations pacifiques était reconnu par la Constitution et que les forces de sécurité avaient fait preuve de retenue lors de leurs interventions. Le Rapporteur spécial rappelle les préoccupations exprimées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale¹⁰ et, durant son mandat, a l'intention de continuer à surveiller les violations commises pendant et après les manifestations et d'en rendre compte. Il est particulièrement préoccupé par les allégations faisant état d'arrestations et de détentions illégales de manifestants inculpés de vagues chefs d'accusation tels que celui de « corruption sur terre » ou *mouharaba*, d'un accès insuffisant à une représentation juridique et de décès en détention. Dans ses observations, le Gouvernement a indiqué qu'une poignée d'individus avaient été arrêtés par les forces de police et que 80 % d'entre eux avaient été relâchés le jour même et 15 % quelques jours plus tard.

E. Liberté d'opinion et d'expression et accès à l'information

24. Les manifestations qui ont eu lieu au début de 2018 ont mis en lumière les difficultés qu'éprouvent les personnes résidant en République islamique d'Iran à exercer leur droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'accès à l'information. Dans ce contexte, des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ont publié en janvier une déclaration exprimant leur préoccupation face à la décision de bloquer temporairement plusieurs médias sociaux, dont Instagram et l'application de messagerie Telegram¹¹. Plus généralement, l'accès à un certain nombre de réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter et YouTube est actuellement interdit en République islamique d'Iran. Selon une décision judiciaire publiée le 30 avril 2018, Telegram serait aussi définitivement interdit au motif qu'il servait d'outil de

¹⁰ HCDH, « UN human rights chief urges Iranian authorities to defuse tensions, investigate protest deaths », 3 janvier 2018 et « Iran: UN experts urge respect for protesters' rights », 5 janvier 2018.

¹¹ HCDH, « Iran: UN experts urge respect for protesters' rights ».

« propagande » et qu'il était un moyen de promouvoir la « pornographie » et les « activités terroristes »¹². De l'avis du Rapporteur spécial, les applications de communication telles que Telegram et Instagram devraient être considérées comme des outils permettant de renforcer la liberté d'opinion et d'expression et l'accès à l'information consacrés par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie. Durant son mandat, le Rapporteur spécial prévoit de demander des informations complémentaires sur ces questions, notamment pour examiner la loi sur la cybercriminalité et le Code pénal et pour étudier le rôle du Conseil suprême du cyberespace.

F. Situation des femmes et des filles

25. Le Rapporteur spécial note que le Gouvernement a accepté 27 des 60 recommandations relatives aux droits des femmes lors de l'Examen périodique universel en 2014 (voir [A/HRC/28/12/Add.1](#)). À cet égard, il se réjouit à la perspective d'engager un dialogue avec le Gouvernement sur l'application des recommandations acceptées, notamment celles portant sur les discriminations sexistes, les mariages d'enfants, l'accès à la santé et à l'éducation, la participation à la vie politique et économique et la protection contre les violences domestiques.

26. Le Rapporteur spécial juge encourageantes les informations indiquant des progrès dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des femmes depuis la réélection du Président Rouhani, en particulier la présentation du projet de loi détaillé sur la protection des femmes contre la violence¹³ et la création du poste de vice-présidente chargée des femmes et de la famille. Il rappelle toutefois que les auteurs des rapports précédents, notamment ses prédécesseurs et le Secrétaire général, n'ont cessé de faire part de leurs préoccupations au sujet de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique en République islamique d'Iran (voir, par exemple, [A/HRC/37/24](#), par. 25 à 31, et [A/HRC/37/68](#), par. 62 à 68). Pendant son mandat, le Rapporteur spécial compte développer ces travaux en analysant les dispositions législatives pertinentes, notamment en ce qui concerne la situation personnelle et l'inégalité des droits en matière de mariage, de divorce, de garde des enfants et de succession dont il est fait état. Il compte également examiner les informations selon lesquelles des règles discriminatoires régiraient le code vestimentaire imposé aux femmes et aux filles (voir [A/HRC/37/68](#), par. 67) et surveiller et signaler les violations présumées du droit à la liberté d'opinion et d'expression des femmes qui protestent publiquement contre le port obligatoire du voile.

G. Situation des minorités ethniques et religieuses

27. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les violations graves des droits des minorités ethniques et religieuses décrites dans les précédents rapports de sa prédécesseure et du Secrétaire général (voir [A/HRC/37/68](#), par. 69 à 74, et [A/HRC/37/24](#), par. 48 à 50), notamment les violations graves des droits des membres de la communauté bahaïe en République islamique d'Iran qui sont constamment signalées (voir [A/HRC/37/68](#), par. 71). À cet égard, les allégations reçues faisaient état de politiques et pratiques discriminatoires comme la privation du droit au travail et le droit de gagner correctement sa vie, la restriction de l'accès à l'enseignement

¹² Reporters sans frontières pour la liberté de l'information, « La justice iranienne interdit Telegram dans l'ensemble du pays », 4 mai 2018.

¹³ République islamique d'Iran, Haut Conseil des droits de l'homme, *UPR midterm report (2015–2016)*.

supérieur, la fermeture de commerces et des politiques discriminatoires imputables au fait que les bahaïs ne font pas partie des trois minorités religieuses reconnues par la Constitution iranienne. Dans ses observations, le Gouvernement a démenti ces informations, affirmant que le principe 23 de la Constitution stipulait qu'il était interdit de se renseigner sur les croyances des citoyens et que personne ne pouvait faire l'objet de poursuites uniquement en raison de ses croyances. Les rapports précédents contenaient également des allégations faisant état d'actes de discrimination à l'égard d'autres communautés, dont des membres des communautés chrétienne, baloutche, kurde, azérie et yarsane, ainsi que des membres de l'ordre soufi Gonabadi (voir par exemple [A/HRC/37/68](#), par. 69 à 74, [A/HRC/34/65](#), par. 73 à 80, [A/HRC/37/24](#), par. 48 à 50, et [A/72/562](#), par. 62 à 69).

28. Le 7 septembre, comme suite aux communications transmises au Gouvernement par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents, le Rapporteur spécial a publié, en collaboration avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, une déclaration dans laquelle il demandait au Gouvernement de suspendre les exécutions imminentes de trois prisonniers kurdes, Zanyar et Loghman Moradi et Ramin Hossein Panahi, dont il y avait de solides raisons de croire qu'ils n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable et qu'ils avaient été torturés pendant leur détention¹⁴. Le Rapporteur spécial a appris qu'ils avaient malgré tout été exécutés le 8 septembre et déplore profondément ces exécutions. Dans ses observations, le Gouvernement a déclaré que les personnes en question avaient bénéficié d'un procès équitable et que les peines prononcées sanctionnaient des crimes terroristes. Comme il est indiqué dans le chapitre du présent rapport consacré à la méthode de travail, le Rapporteur spécial a l'intention, durant son mandat, de recueillir des informations complémentaires au sujet des droits des minorités religieuses et ethniques, de les étudier et de faire rapport à ce sujet.

29. Plus généralement, le Rapporteur spécial note que, dans ses rapports, sa prédécesseure indiquait que certaines minorités ethniques représentaient un pourcentage anormalement élevé des personnes exécutées ou emprisonnées en République islamique d'Iran (voir [A/HRC/37/68](#), par. 13). Dans les observations qu'il a communiquées sur le dernier rapport de la Rapporteuse spéciale, le Gouvernement a contesté ces statistiques, déclarant qu'elles étaient totalement fausses, trompeuses et inexactes (voir [A/HRC/37/68/Add.1](#), p. 5, 28 et 29 de la version anglaise). Afin de pouvoir dialoguer avec lui à ce sujet, le Rapporteur spécial propose que le Gouvernement mène une enquête impartiale et objective pour confirmer le nombre de personnes issues des minorités qui ont été exécutées. Sans préjuger de l'issue d'une telle enquête, si le nombre d'exécutions de personnes issues de minorités s'avère démesuré, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de continuer d'enquêter pour trouver une explication à ce phénomène et prendre les mesures voulues pour remédier à cette situation. Dans les observations qu'il a communiquées sur le présent rapport, le Gouvernement a indiqué que l'article 19 de la Constitution prévoit que tous les citoyens de la République islamique d'Iran, quelle que soit leur tribu ou leur appartenance, jouissent de droits égaux, notamment à tous les stades de la procédure pénale.

IV. Conclusions et recommandations

30. **Le Rapporteur spécial souligne qu'il compte établir une coopération et un dialogue constructifs avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran afin de faciliter l'exécution de son mandat. À cet égard, il se félicite de l'esprit**

¹⁴ HCDH, « UN rights experts call on Iran to halt imminent executions of Iranian Kurds », 7 septembre 2018.

de coopération dont ont fait preuve les représentants du Gouvernement lors de leur première rencontre. Il souligne également qu'il est très important qu'il puisse se rendre dans le pays et y exercer ses fonctions sans entrave, ce qui lui permettrait de renforcer le dialogue avec les autorités iraniennes dans le domaine des droits de l'homme et de procéder à une évaluation détaillée de la situation dans ce domaine, notamment en s'entretenant avec des résidents dans le pays, et de disposer ainsi d'informations très utiles pour l'établissement d'un futur rapport.

31. Après examen des rapports de ses prédécesseurs, du Secrétaire général et des mécanismes internationaux chargés des droits de l'homme ainsi que des informations reçues de multiples sources et à l'issue d'entretiens préliminaires avec divers interlocuteurs, le Rapporteur spécial a mis en évidence, dans le présent rapport, un certain nombre de sujets de préoccupation évoqués systématiquement. Il s'agit notamment des violations du droit à la vie, en particulier l'exécution de délinquants juvéniles, de l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements, du droit à la liberté de réunion, d'opinion et d'expression et des droits des femmes et des filles ainsi que des minorités religieuses et ethniques, autant de questions sur lesquelles le Rapporteur spécial entend demander des informations plus détaillées.

32. S'appuyant sur son analyse préliminaire, le Rapporteur spécial a recensé un certain nombre d'autres domaines qu'il a l'intention d'examiner, notamment les violations des droits économiques, sociaux et culturels, la situation des défenseurs des droits de l'homme, la situation des étrangers et des personnes ayant une double nationalité, les allégations faisant état d'exécutions sommaires en 1988, ainsi que les droits de groupes particuliers, notamment les violations fondées sur le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

33. Le Rapporteur spécial demande à nouveau, à l'instar de sa prédécesseure et du Secrétaire général, la libération de toutes les personnes arrêtées pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté de réunion, d'opinion et d'expression, y compris les personnes arrêtées pendant les manifestations de décembre 2017 et janvier 2018. Il demande également au Gouvernement de procéder à une enquête indépendante et transparente sur les décès en détention qui ont été signalés et d'autres incidents qui se sont produits pendant et après les manifestations et qui auraient entraîné des violations des droits.

34. Le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à respecter les droits fondamentaux garantissant la liberté d'opinion et d'expression et d'abroger toutes les lois et politiques qui criminalisent ou limitent l'expression en ligne, de sorte que le contenu en ligne ne puisse être restreint que par des décisions de justice indépendantes et impartiales.

35. Le Rapporteur spécial constate avec une vive inquiétude que des délinquants juvéniles continuent d'être exécutés en République islamique d'Iran et demande au Gouvernement d'interdire immédiatement toutes les exécutions de personnes accusées de crimes commis alors qu'elles avaient moins de 18 ans. Il recommande également au Gouvernement d'abolir la peine de mort dans tous les cas et, en attendant, d'instaurer un moratoire.

36. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'exhorte à promulguer des lois interdisant les peines de flagellation et d'amputation, qui constituent des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes et sont contraires aux articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

37. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à interdire toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique.

38. Le Rapporteur spécial engage le Gouvernement à respecter pleinement les droits des minorités religieuses et ethniques en République islamique d'Iran et à veiller à ce que tous les résidents bénéficient d'une protection égale devant la loi, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion ou de leurs convictions.
